

# **Statuts de l'association « Au pied du mur »**

## **Article 1 – Nom et siège**

Entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association loi 1901 dénommée « Au pied du mur ». Elle a son siège à :

Mairie de Mallefougasse  
8 rue du Jas  
04230 Mallefougasse

## **Article 2 – Objet et but**

La sauvegarde et la mise en valeur des monuments des communes de Mallefougasse et Montlaux.

La restauration du patrimoine bâti (y compris les bâtiments inscrits ou classés Monuments Historiques).

La formation de personnes (particuliers, professionnels, écoles et organismes divers) en théorie ou sur chantier, aux techniques de constructions anciennes : murs en pierre massifs, arcs et voûtes, torchis, enduits à la chaux, structures de charpentes, toitures en tuiles ou en lauzes conformément aux styles régionaux.

L'animation des villages de Mallefougasse et Montlaux.

La réalisation de chantier de fouilles archéologiques (après autorisation des autorités compétentes).

La promotion et la transmission des savoir-faire et des traditions anciens.

La recherche, la mise en valeur et la mise à disposition du public des archives communales et départementales et des documents historiques.

Le patrimoine naturel et immatériel des 2 villages.

L'association poursuit un but non lucratif.

## **Article 3 – Moyens d'actions**

L'association œuvre tout au long de l'année sur les communes de Mallefougasse et Montlaux, où elle réalise des travaux de mise en valeur du patrimoine communal. Les bénévoles venant sur les zones de travaux ou à nos réunions sont sensibilisés aux savoir-faire des anciens, peuvent pratiquer un travail manuel et apporter leurs connaissances.

L'association utilise un site Web qui rend compte de ses activités. Elle organise ou participe à des expositions, animations, des réunions ou des conférences, réalise des ateliers vivants, passe par les médias pour promouvoir ou rendre compte de ses activités. Elle est liée à d'autres associations poursuivant les mêmes objectifs pour échanger, faire circuler les connaissances et les informations.

## **Article 4: – Durée**

L'association « Au pied du mur » est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 5 – Ressources**

Les cotisations de ses membres, les subventions émanant d'organismes publics ou privés, les recettes des manifestations organisées par l'association, les dons et legs, les revenus des biens et valeurs de l'association.

Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 6 – Membres**

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. L'association se compose de :

Membres actifs : ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif, et peuvent se présenter aux postes de direction collégiale de l'association (à condition d'être majeurs), ils payent leur cotisation.

Membres fondateurs : ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif, peuvent se présenter aux postes de direction collégiale de l'association, et payent leur cotisation.

Membres d'honneur : ils rendent ou ont rendu des services à l'association, ils sont cooptés par la direction collégiale de l'association, disposent d'une voix consultative et sont dispensés de cotisation.

Membres bienfaiteurs : ils apportent un soutien financier à l'association, ils disposent d'une voix consultative.

## **Article 7 – Procédure d'adhésion**

L'admission des membres est prononcée par la direction collégiale. La demande se fait par voie écrite ou orale. La direction collégiale peut motiver un refus d'adhésion.

## **Article 8 – Perte de qualité de membre**

La qualité de membre se perd par : non-paiement de la cotisation, démission adressée à la direction collégiale, décès.

La direction collégiale peut prononcer la radiation d'un membre en cas de non-respect des statuts de l'association.

## **Article 9 – Cotisation**

Les membres actifs doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle. Le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction collégiale. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé.

## **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

Modalités de convocation : l'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit tous les ans, sur convocation de la direction collégiale dans un délai de 1 mois.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit ou par courriel au moins 1 mois à l'avance.

Procédure et conditions de vote : pour que l'assemblée générale puisse valablement et légalement délibérer, la présence de 20% des membres disposant de la voix délibérative et à jour de leur cotisation est requise.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé, mais limité à deux procurations par membre disposant du droit de vote délibératif. Les votes se font à bulletin secret ou à main levée.

Organisation :

L'assemblée générale est animée par un membre de la direction collégiale.  
Les procès-verbaux sont signés par au moins deux membres de la direction collégiale.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre des délibérations des assemblées générales.

Il est également tenu une feuille de présence.

### **Article 11 – Pouvoir de l'assemblée générale ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi de 1901 et par les présents statuts, l'assemblée oblige par ses décisions tous les membres y compris les absents. L'assemblée entend les rapports moraux et financiers de l'association. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, l'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction collégiale dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'assemblée fixe le montant de la cotisation pour l'année à venir.

### **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 17) et la dissolution de l'association (article 18).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 20% des membres ayant droit de vote et à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à nouveau de façon immédiate. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues dans l'article 10 des présents statuts.

### **Article 13 – Direction collégiale**

L'association est administrée par une direction collégiale composée de 2 membres minimum à 12 membres maximum, élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans renouvelable par tiers tous les ans.

Est éligible tout membre majeur à jour de sa cotisation depuis plus de 6 mois.

La direction collégiale est collectivement responsable de la conduite de l'association.

Pour les deux premières années, le renouvellement par tiers se fera par tirage au sort d'un tiers des membres de la direction collégiale.

### **Article 14 – Fonctionnement de la direction collégiale**

La direction collégiale se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.  
En cas d'égalité des voix, la décision est reportée à une réunion ultérieure.

Un compte-rendu écrit est établi pour chaque réunion.

La direction collégiale peut répartir les missions entre ses membres (gestion financière, secrétariat, coordination, communication...), sans création de fonction hiérarchique.

## Article 15 – Représentation légale

Pour les besoins de la vie administrative, juridique et financière de l'association, la direction collégiale désigne parmi ses membres un ou plusieurs mandataires habilités à :

- Représenter l'association auprès des administrations et organismes publics,
- Effectuer les déclarations en préfecture,
- Ouvrir et gérer les comptes bancaires,
- Signer les contrats et conventions,
- Agir en justice au nom de l'association.

Ces mandats sont décidés collectivement, consignés par écrit, limités dans le temps, révocables à tout moment par la direction collégiale.

## Article 16 – Pouvoirs de la direction collégiale

La direction collégiale dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'association, dans la limite des attributions de l'assemblée générale.

Elle décide notamment :

- de l'utilisation des fonds,
- des demandes de subventions,
- des assurances,
- des contrats, achats et engagements financiers,
- de l'embauche éventuelle de salariés.

Toute dépense supérieure à 150 € doit être validée par la majorité des membres de la direction collégiale.

Les fonctions sont exercées à titre bénévole.

Les frais engagés dans l'exercice du mandat sont remboursés sur justificatifs.

## Article 17 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire.

Les formalités de déclaration sont effectuées par un membre mandaté de la direction collégiale, conformément aux dispositions légales en vigueur.

## Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net est attribué à une association poursuivant des buts similaires.

Les formalités administratives sont accomplies par un membre mandaté de la direction collégiale.

### Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 06 mars 2026.....

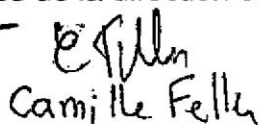
Fait à Mallefougasse.....

Signatures des membres de la direction collégiale :

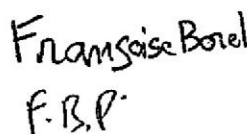


Pierre LEMAIRE

Pierric Geney



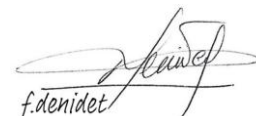
Camille Felle



Françoise Borel  
F.B.P.



D. Alain DECAM



f. denidet